

## DÉCISION N° 2022-12

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition reçue par la société TRIDENT sise 15 allée des Sablières 78 290 CROISSY-SUR-SEINE, relative à un accompagnement du projet de centre de tri du SYDELON,

Considérant que l'offre de la société TRIDENT répond au besoin exprimé,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter et de signer l'offre de la société TRIDENT sise 15 allée des Sablières 78 290 CROISSY-SUR-SEINE, pour exécuter les prestations d'accompagnement du projet de centre de tri du SYDELON pour un montant de 4 550,00 € H.T. soit 5 460,00 € T.T.C.

Les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Yutz, le 20/12/2022



Le Président

Michel PAQUET



Publié(e) le ...2.1...DEC...2022.....  
Notifié(e) le .....  
Yutz, le ...2.0...DEC...2022.....  
Le Directeur Général des Services,  
par la délégation du Président.

Stéphanie SIEBERT